

Arrêté individuel portant alignement 39 rue des Bosquets 78310 Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2026-0321 05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le règlement général de voirie du 24/09/1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Coignières approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil communautaire de SQY, devenu exécutoire à compter du 15 février 2020, révisé à compter du 17 décembre 2020, adopté par délibération du conseil municipal le 18 mars 2025, puis approuvé par délibération du conseil communautaire de SQY le 10 avril 2025, devenant ainsi exécutoire et opposable ;
Vu la demande d'alignement de voie communale en date du 12 juin 2026 de M. & Mme ALFONSI, représentés par Maître Hervé GRUEL, Notaire, pour la parcelle cadastrée Section AM N° 0144, sise 39 rue des Bosquets, 78310 Coignières ;

Considérant que par courrier en date du 12 juin 2026, M. & Mme ALFONSI, représentés par Maître Hervé GRUEL, Notaire, ont sollicité l'indication de l'alignement avec la voie communale pour la parcelle cadastrée Section AM n° 0144, sise 39 rue des Bosquets, 78310 Coignières ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie communale sus mentionnée pour la parcelle cadastrée Section AM n° 0144, sise 39 rue des Bosquets, 78310 Coignières au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement actuel conservé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Il est rappelé qu'en aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ou déclaration préalable pour la réalisation de travaux soumis à autorisation par le Code de l'urbanisme ou le Code de la voirie routière.

Ainsi, le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite des voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

M. le Maire, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une transmission à la sous-préfecture de Rambouillet et dont ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Fait à Coignières, le 21/07/2026



Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Chargé de la Transition Ecologique,
et de l'aménagement urbain,


Cyril LONGUÉPÉE

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.